



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de boisement sur la commune de L'Aiguillon-sur-Vie (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7421 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de l'Aiguillon-sur-Vie, déposée par monsieur Bertrand PASQUIER et considérée complète le 16 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 3,5 hectares de terres agricoles dans le secteur de « La Bridonnière » sur la commune de L'Aiguillon-sur-Vie à destination de production de bois pour la création d'emballage léger ;

Considérant que les parcelles du projet (références cadastrales A655, A677, A678, A684, A685, A690, A693 et A695) sont situées en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant qu'à ce stade, la composition retenue du boisement serait constituée exclusivement de peupliers ;

Considérant que l'emprise du projet est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par broyage une fois par an, hors période sensible pour l'avifaune nicheuse ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le dossier indique que le projet a vocation à faire l'objet d'une demande de labellisation Bas Carbone ; qu'une exigence particulière quant à l'analyse de ses incidences sur les différentes composantes de l'environnement est attendue ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les parcelles prévues sont situées le long du ruisseau « La Filatoire » et intégralement constituées de prairies identifiées comme des zones humides à protéger au titre des dispositions de l'article 5 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin de la Vie et du Jaunay ;

Considérant qu'à ce stade le dossier ne permet pas d'appréhender les incidences de la mise en place d'une peupleraie sur ces espaces, ni d'apprécier les éventuelles solutions alternatives permettant d'éviter des impacts au regard des fonctionnalités présentes ;

Considérant que le dossier affirme que le projet présenterait beaucoup d'avantages notamment du point de vue de la biodiversité, sans toutefois permettre d'appréhender les potentialités actuelles des terrains, ni d'apporter des éléments sur une évolution favorable du fait de la mise en place d'un boisement composé uniquement de peupliers ; que le dossier n'évalue pas les incidences sur les milieux et les espèces potentiellement présentes et qui pourraient justifier des mesures de protection ; qu'il ne permet pas d'apprécier la cohérence de ces plantations avec les intérêts de préservations associés à la ZNIEFF précitée ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne démontre que la démarche éviter, réduire, compenser a été menée ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux différentes fonctionnalités des zones humides ; qu'il convient d'apporter des éléments de justification du site retenu eu égard à l'existence de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;

Considérant que cette présente de demande porte sur des parcelles incluses initialement dans un projet de boisement soumis à étude d'impact par décision du 27-02-2023, finalement dispensé par une nouvelle décision du 10 mai 2023 après que le porteur de projet dans le cadre d'un recours formulé ait retiré de son projet les parcelles justement situées en zone humide le long du ruisseau « La Filatoire » ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer que la conversion des prairies respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du code rural et la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation les surfaces en jeu et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de l'Aiguillon-sur-Vie, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à délimiter précisément les zones humides, à caractériser leurs fonctionnalités et les espaces périphériques nécessaires à leur maintien, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à évaluer précisément les incidences sur l'état de ces zones humides et leurs fonctionnalités. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Bertrand PASQUIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr